

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

SUREAUX:
RUE MARLAT-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LÉGISLATION CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e ch.)*: Notaire; commerçant; faillite. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Chute du haut de l'impériale d'une des voitures des Messageries; fracture de vertèbres; compression de la moelle épinière; 30,000 fr. de dommages-intérêts. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.)*: Quotité disponible entre époux et entre étrangers; cumul; conclusions prises en première instance et adjugées; appel; fin de non-recevoir; bail; restitution de fruits; prescription. — *Tribunal civil de Rouen (1^{er} ch.)*: Révolution de février; remplacements militaires; Société rouennaise; rupture des premiers engagements et nouveaux traités; annulation. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre-Italien; M. Corti, directeur, contre M^{lle} Sophie Crulleri, et demande reconventionnelle de celle-ci.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. *Bulletin*: Terre enclavée; droit de passage; exception de propriété; faits de possession; appréciation souveraine du juge du fait. — Arrêté municipal; preneur et mesureur; halles, marchés, etc. — *Cour d'assises de la Seine (2^e section)*: Vol par un employé des Messageries impériales. — *Cour d'assises de la Vendée*: Infanticide.

délibérations pour en prendre grand souci. Il n'en peut plus être ainsi. En déplaçant l'initiative, en la concentrant tout entière dans le sein du Conseil d'Etat, notre nouveau système législatif a fait au Gouvernement des devoirs plus étroits, lui a imposé une responsabilité plus sérieuse. Nous sommes certains que le Conseil d'Etat le comprend ainsi; mais si nous insistons sur cette pensée, c'est que, sur une des plus graves questions qui puissent se rattacher à la matière dont nous nous occupons en ce moment, — le projet de loi présenté l'année dernière ne témoigne peut-être pas suffisamment, il faut bien le reconnaître, de cette maturité d'étude et de conception qui peut seule féconder un nouveau système de législation pénale. Le temps pressait, nous le savons, et le Gouvernement avait hâte de réaliser une réforme depuis trop longtemps attendue. Il est encore temps, d'ailleurs, d'y revenir; et nous croyons que le Gouvernement est aujourd'hui en mesure de compléter, en le combinant avec les autres parties de notre droit criminel, la réforme dont il a proclamé le principe.

Nous disions, en commençant ces observations, que la réforme de notre droit pénal touchait à deux questions parallèles qu'il convient de ne pas isoler l'une de l'autre: — les questions de procédure criminelle, les questions de droit pénal.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces questions sont à l'étude, mais si elles sont appelées à recevoir enfin une solution définitive, il est à désirer que le législateur ne reste pas sous l'influence des doctrines qui, en cette matière, ont trop longtemps prévalu, et qu'il se prononce précisément en sens inverse des tendances qui jusqu'ici ont fait dévier les réformes à introduire dans notre droit criminel.

Comment, en effet, a-t-on procédé toutes les fois qu'il s'est agi de modifier notre législation? On se trouvait en présence de deux Codes qui régissent, l'un la procédure, l'autre la pénalité; empreints tous deux, cela est vrai, d'un caractère souvent extrême de sévérité, et pouvant réclamer tous deux de notables adoucissements. Or, toutes les fois qu'il s'est agi d'atténuer les rigueurs de la prévention, dans l'intérêt de ceux que saisis l'instruction criminelle pour les proclamer peut-être plus tard innocents, les tentatives de réforme ont échoué devant ce qu'on appelait les nécessités de la vindicte publique, et par une étrange contradiction, toutes les modifications qui se décrétaient avaient pour but d'affaiblir la répression en abaissant la pénalité, c'est-à-dire que l'on donnait au condamné, au coupable, les faveurs relâchées au simple prévenu, à celui qui est réputé innocent. Sans doute, les adoucissements qu'il convient d'apporter à notre système de procédure criminelle ne doivent pas compromettre la répression, et il faut, même au prix de dommages individuels, arriver au but social, qui est la découverte de la vérité; mais, tout en maintenant des rigueurs nécessaires, on peut, sans péril pour les besoins de la répression, y apporter certains tempéraments. Pour ne citer qu'un exemple, en ce qui touche la détention préventive, nous parlerons de la disposition qui ne permet pas au juge d'instruction de donner main-levée des mandats d'arrêt qu'il a délivrés, alors même qu'il peut reconnaître l'innocence d'une semblable mesure. Un projet de loi modificatif de quelques articles du Code d'instruction criminelle contenait à cet égard une disposition qui conciliait parfaitement les intérêts de l'inculpé et ceux de la vindicte publique. Cette disposition, adoptée en 1842 par la Chambre des députés, fut rejetée par la Chambre des pairs. Nous pourrions citer aussi la disposition qui permettait la réhabilitation en matière correctionnelle, et bien d'autres encore que l'humanité commandait sans que les intérêts de la justice eussent à en souffrir, et qui furent également repoussés. Il y avait dans cette opposition systématique à toute réforme comme une sorte de réaction contre les tendances de fausse philanthropie qui avaient trop longtemps dominé. On avait eu tort sans doute de se laisser aller trop facilement à ces doctrines qui se détournaient de l'intérêt social pour ne penser qu'aux coupables; mais ce n'était pas assurément une raison pour exagérer la résistance là précisément où elle devait céder.

Il y a deux points de vue dans ces questions. Il faut adoucir les rigueurs inutiles de la procédure criminelle; il faut sauvegarder les droits et les intérêts de celui qui n'est encore qu'un prévenu; mais il faut rechercher également si notre système de répression et de pénalité n'a pas eu une trop large part dans ces adoucissements, et si l'on n'est pas trompé de demander compte à l'expérience de certaines réformes dont la sécurité publique peut avoir à s'inquiéter. M. le garde-des-sceaux disait, en terminant son dernier compte-rendu de la justice criminelle: « De ment facile; on peut en reconnaître les causes, soit dans la situation générale, soit dans les changements que la législation a subis et qui parfois ont pour effet d'énerver l'action de la justice... Peut-être eût-il été préférable que, dans la plupart des Tribunaux, les magistrats montrassent plus d'énergie et de fermeté dans l'application de la loi... Le nombre croissant des récidives est venu démontrer que cette indulgence n'a pas produit de bons effets... » Ces réflexions auxquelles les chiffres donnent une autorité irréfutable, disent où est le mal. Le Gouvernement qui le signale saura, nous n'en doutons pas, y pourvoir. La mesure récente qu'il vient de prendre en rappelant de la Guyane l'agent qui avait si étrangement interprété la pensée du projet de transportation, prouve qu'il entend que la loi pénale soit sérieusement exécutée. Les projets qu'il prépare acheveront la réalisation de son œuvre. Mais en resserrant les liens trop relâchés de l'action répressive, il saura aussi, nous l'espérons, comme il l'a fait déjà en réglementant la réhabilitation correctionnelle, introduire dans notre loi de procédure criminelle, sur quelques points que nous aurons à examiner, des adoucissements dont les intérêts de la justice n'ont rien à redouter.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 4 janvier.

NOTAIRE. — COMMERCANT. — FAILLITE.

Est réputé commerçant le notaire qui se livre habituellement, en son nom et pour son compte personnel, à des opérations de prêts et avances d'argent à des commerçants, sur billets négociables, et par comptes courants, en stipulant soit une commission, soit des intérêts supérieurs à l'intérêt qu'il paie à ses clients.

Voici le texte de l'arrêt ?

« La Cour, « Statuant sur l'appel interjeté par Gibert du jugement rendu par le Tribunal civil de Mantes, jugeant commercialement, le 12 mars 1852;

« Considérant qu'il est établi et reconnu par Platel lui-même qu'il était dans l'habitude de recevoir de ses clients les sommes qu'ils avaient à placer, de leur en payer personnellement les intérêts à compter d'une époque déterminée, de s'engager à leur rembourser après un avertissement donné et un laps de temps également déterminé, enfin d'employer ces sommes à ses risques et périls;

« Considérant qu'il est également établi que Platel prêtait ces différentes sommes avec bénéfice, en exigeant de ses emprunteurs ou des commissions ou des intérêts supérieurs à ceux qu'il payait lui-même;

« Qu'il résulte de ces faits que Platel faisait habituellement le commerce d'argent et se livrait à des opérations de banque;

« Que le caractère commercial de ces opérations résulte encore de la qualité des personnes avec lesquelles elles ont été faites, et qui, pour le plus grand nombre, étaient commerçantes, de la forme de ces opérations établies ordinairement par comptes-courants, et dans lesquelles Platel fournissait souvent sa signature;

« Qu'enfin Platel, par suite de ces opérations, a plusieurs fois été condamné par la juridiction commerciale;

« Qu'il est donc établi qu'en dehors de ses fonctions de notaire, Platel se livrait à des opérations de commerce, et que les dispositions du Code de commerce doivent lui être appliquées;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que Platel est en état de cessation de paiement;

« Met le jugement dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, déclare Platel (ancien notaire à Magny, Seine-et-Oise), en état de faillite; ordonne le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes de Versailles, et l'apposition des scellés partout où besoin sera; renvoie devant le Tribunal de commerce de Versailles pour la nomination du juge-commissaire et d'un ou plusieurs syndics, pour la fixation de l'époque de la cessation de paiement, l'instruction et les suites de la faillite, etc. »

(Plaidant M^{re} Landrin, pour M. Gibert, et M^{re} Breuille pour l'intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 18, 29 et 31 décembre.

CHUTE DE L'IMPÉRIALE D'UNE DES VOITURES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. — FRACTURE DE VERTÈBRES. — COMPRESSION DE LA MOELLE ÉPINIÈRE. — 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 22 décembre 1851, une des voitures des Messageries impériales se rendant de Brest à Nantes versait dans un fossé d'un mètre de profondeur, à 4 kilomètres environ de Pontchâteau (Loire-Inférieure); un homme était violemment précipité à terre du haut de l'impériale; cet homme était le sieur Chausson, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, et voyageant pour les affaires de son commerce. Il n'avait aucune fracture apparente, ce qui fut constaté par un médecin de la localité, et cependant il éprouvait des souffrances atroces, à tel point qu'il ne put supporter qu'on le déshabillât, le plus léger mouvement lui arrachait des cris horribles. Cependant le médecin, après s'être assuré qu'il n'avait aucun membre fracturé, pensa qu'on pouvait sans danger le transporter à Nantes, où ses affaires l'appelaient, et que les douleurs dont il se plaignait n'étaient occasionnées que par des contusions qui ne réiteraient pas à des soins de quelques jours.

Il fut effectivement transporté à Nantes dans une autre voiture de l'administration, qui passa quelque temps après l'accident, et là il fut confié au docteur Patoureau, médecin de l'hospice de la ville, qui le rétablit, au moins en apparence, dans l'espace de vingt à trente jours, ce qui permit au sieur Chausson de partir avec sa femme, qui était venue le rejoindre, pour le département de la Sarthe où il assista au mariage de sa sœur; mais, de retour chez lui, les douleurs qu'il n'avait pas cessé de ressentir prirent un caractère plus alarmant, des symptômes de paralysie se manifestèrent, et ce fut alors qu'il forma contre l'administration des Messageries une demande en 60,000 fr. de dommages-intérêts, fondés sur son état d'infirmité qui ne lui permettait plus de se livrer à aucun travail pendant toute sa vie, et il n'a que trente et quelques années! Les Messageries avaient appelé en garantie le sieur Durand-Maziers, entrepreneur du service des Messageries sur la route de Nantes à Vannes, qui, de son côté, avait formé une pareille demande contre le sieur Thierré, relayeur à Pontchâteau, à qui appartenaient le postillon et les chevaux qui avaient causé l'accident.

Comment cet accident était-il arrivé? La route était belle, unie, le temps et la nuit calmes et superbes, mais les chevaux avaient été effrayés à la vue d'un troupeau de porcs allant à la foire d'un pays à quatre lieues de là; ils s'étaient emportés à tel point que le postillon n'avait pu les retenir, et ils avaient entraîné la diligence dans un fossé où elle avait dû nécessairement verser.

Devant les premiers juges, les Messageries avaient prétendu qu'il y avait eu cas fortuit, force majeure, dont elles ne pouvaient être responsables; néanmoins le Tribunal les avait condamnées en 30,000 fr. de dommages-intérêts envers Chausson et avait accueilli les demandes en garantie par un jugement ainsi motivé:

« Attendu qu'il est constant que, par suite du versement de la voiture des Messageries nationales, arrivé dans la nuit du 22 décembre 1851, à une lieue environ de Pontchâteau (Loire-Inférieure), Chausson a éprouvé de fortes contusions et des

déchirements dans ses fibres musculaires qui ont fait craindre quelque temps pour sa vie et qui le mettent dans un état voisin de la paralysie; que cet accident a eu lieu par la faute du postillon, qui n'a pas su retenir ses chevaux ni les empêcher d'aller jeter la voiture dans un fossé d'un mètre de profondeur;

« Qu'en admettant le système des défendeurs, que les chevaux auraient été effrayés par un troupeau de porcs qui se trouvait sur la grande route, cette circonstance, telle qu'elle ressort des documents de la cause, ne peut constituer un fait de force majeure de nature à décharger la responsabilité des Messageries nationales; qu'en effet, les diligences dans le pays ou des foires considérables ont lieu, rencontrent fréquemment sur les routes des troupeaux de différentes espèces, que c'est au postillon à prendre les précautions nécessaires en pareil cas, et même à s'arrêter pour éviter les accidents;

« Attendu que l'état fâcheux dans lequel se trouve Chausson est suffisamment justifié par les certificats des médecins qu'il produit et même par la simple inspection de sa personne;

« Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle constatation; qu'il est évident qu'aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Napoléon, les Messageries nationales sont responsables du dommage qu'elles ont causé à Chausson, par le fait, la négligence et l'imprudence de leur préposé; mais que leur demande en garantie contre Durand-Maziers, entrepreneur du service des Messageries sur la route de Nantes à Vannes, est fondée; qu'il en est de même de la demande en garantie de Durand-Maziers contre Thierré, relayeur à Pontchâteau, à qui appartenaient le postillon et les chevaux qui ont causé l'accident;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer d'office l'indemnité due à Chausson, en prenant en considération que cet homme est blessé pour la vie et qu'il ne peut, comme auparavant, vaquer aux affaires de son commerce. »

Appels de ce jugement avaient été interjetés par toutes les parties, M^{re} Senard, représentant le sieur Thierré, relayeur, sur lequel retombait tout le poids de la garantie.

M^{re} Mathieu, avocat des Messageries impériales, soutenait qu'en principe c'était à la partie blessée, victime de l'accident, à prouver qu'il était arrivé par la faute de l'administration ou de ses préposés; il ne suffisait pas, en effet, que l'accident fût constant; ce qu'il importait d'établir, c'était par la faute de qui il était arrivé, parce que ce n'était pas l'accident, mais la faute qui donnait lieu à la responsabilité. Il rejetait, d'ailleurs, bien loin l'assimilation faite en première instance, au nom du sieur Chausson, des voyageurs à des colis de marchandises, dont les avaries étaient avec raison imputées de droit au voiturier (art. 1784, Code Nap.), parce qu'il devait veiller à leur conservation et bon état, et parce que les colis ne marchent ni ne parlent.

Or, aucune preuve n'avait été faite à cet égard par le sieur Chausson, et les premiers juges avaient admis *de plano* que ce devait être par la faute du postillon que l'accident était arrivé. Nous disions, nous, que c'était par cas fortuit; certes, notre alléguation avait au moins pour elle la vraisemblance. C'était donc le cas de repousser l'action du sieur Chausson, faite par lui de prouver par la faute de qui l'accident était arrivé, ou tout au moins d'ouvrir une enquête sur les circonstances de l'accident.

Mais ce n'est pas tout: M. Patoureau, chirurgien de l'hospice de Nantes, qui avait délivré deux certificats constatant l'état du sieur Chausson pendant et après son traitement, en a délivré un troisième sur les causes de cet état, qui démontre que ces causes étaient antérieures à l'accident; il atteste qu'il a remarqué chez le sieur Chausson une incurvation qui accusait des lésions intérieures antérieures à l'accident et entièrement indépendantes de cet accident; que Chausson lui avait dit qu'il avait autrefois été presque mortellement blessé par le mouvement d'une machine à vapeur, qu'il en avait éprouvé une paralysie qui n'avait cédé qu'aux remèdes les plus énergiques.

Or, comment pourrions-nous être responsables d'infirmités dont les causes existaient avant l'accident? Qu'on nous condamne à rembourser au sieur Chausson les frais de séjour à Nantes, ceux de maladie, et même à lui payer une indemnité pendant tout le temps qu'il n'a pu être rendu à ses affaires, soit; mais qu'on nous condamne à lui assurer des moyens d'existence pendant toute sa vie, cela est impossible. Cela est d'autant plus impossible que, cet homme, qu'on vous dit si malade aujourd'hui, a pu, en sortant des mains de M. Patoureau, se rendre auprès de sa famille, dans le département de la Sarthe, et assister au mariage de sa sœur. Or, à qui fera-t-on croire que si l'accident avait été aussi grave pour lui, il eût pu supporter le voyage fait, non en chemin de fer, mais dans de mauvaises pataches du pays, fort incommodes déjà pour des gens se portant bien, mais assurément intolérables, mortelles pour un homme aussi dangereusement atteint que l'aurait été le sieur Chausson? La responsabilité ne pouvait peser sur nous que lors et à raison de l'accident.

Nous démontrons qu'après le traitement de M. Patoureau, le sieur Chausson a été en état de se rendre chez lui en passant par le département de la Sarthe. Là s'arrête et finit notre responsabilité. Quesi, depuis, les infirmités antérieures à l'accident se sont développées et ont pris un caractère de gravité tel qu'elles donnent à craindre pour la vie du sieur Chausson, comment pourrions-nous en être responsables, en bonne justice? Comment! voilà un homme atteint d'infirmités, et parce qu'il aura éprouvé une chute de voiture, nous serons responsables du développement et de l'aggravation postérieures de ces infirmités? Est-ce qu'il y aurait justice à cela? S'il pouvait en être ainsi, il faudrait dorénavant que les Messageries admissent dans leurs voitures que des personnes munies de certificats de bonne santé et de bonne constitution.

M. Chaix-d'Est-Ange, pour le sieur Chausson: Je ne veux, pour gagner ma cause, que vous dire de regarder mon client. Voyez-vous sur le banc de votre barre cet homme jeune encore, assis à côté de cette femme, c'est la sienne, et ayant tous les signes de la caducité? Il ne vous voit pas, lui, car il ne peut lever la tête forcément inclinée sur son épaule, et s'il tentait de la faire, la douleur lui arracherait des cris que ne pourrait retenir la majesté de votre audience; et comme vous ne pouvez pas suffisamment apprécier son état qu'indique assez son attitude, voilà le daguerrétype de son corps à nu, vu de face, de profil et par derrière (ici M. Chaix fait passer à la Cour trois gravures au daguerrétype représentant le sieur Chausson dans ces trois positions, et que les magistrats examinent avec attention).

Or, qu'est-ce qui a mis cet homme dans cet état déplorable? Je dis que c'est l'accident dont il a été victime. Ecoutez le certificat délivré tout récemment par le docteur Samson, qui donne des soins au sieur Chausson depuis son retour:

« Je certifie que M. Chausson présente les signes d'une luxation des trois premières vertèbres sur celles qui suivent, avec rotation de la tête, de droite à gauche, et forte inflexion du cou à droite; que cette lésion est la conséquence d'une fracture de la quatrième vertèbre et peut-être de celles qui la précèdent;

« Que cette lésion des os a entraîné la compression de la moelle épinière;

« Que l'affaiblissement de la contractilité des muscles du bras droit, la diminution de la sensibilité générale du même bras et l'atrophie évidente de cette extrémité, affection dont souffre actuellement le malade, sont les conséquences de la lésion de la moelle, et que l'état d'affaiblissement, mais à un

moindre degré, du bras gauche est dû à la même cause ;
 « Que l'incontinence involontaire des urines dont est temporairement atteint M. Chausson est également sous la dépendance de la compression de la moelle ;
 « Qu'il en est ainsi encore de l'état d'endolorissement général du blessé, qui lui rend impossibles les efforts musculaires quelque peu énergiques ; que l'oppression et la gêne de la parole dont se plaint le malade a la même lésion de la moelle pour principe ;
 « Que tous ces accidents ont résisté à divers traitements suivis avec rigueur et dispendieux, spécialement les eaux thermales des Pyrénées ;
 « Que cette résistance au traitement ne laisse aucun doute que le malade n'a plus d'amélioration à espérer du temps ;
 « Que, loin de là, sa constitution affaiblie et la nécessité de précautions incessantes diminuent considérablement ses chances de vie ;
 « Qu'il est d'ailleurs incapable de tout travail exigeant quelque peu d'efforts manuels et de toute occupation qui nécessiterait de voyager ;
 « Qu'il doit même ne se livrer à aucune contention forte de l'esprit ; que l'état où il est a pour cause unique et incontestable la chute qu'il a faite le 23 décembre 1851, du haut de l'impércale d'une voiture.
 « Ce 4 décembre 1852. Docteur SAMSON. »

Et maintenant comparez-vous la cause de cet état qui conduit lentement cet homme au tombeau ? Comparez-vous les suites lentes aussi de l'accident ? Ce n'est pas tout de suite que cet état s'est révélé, ce n'est pas tout de suite que la science a pu le découvrir, et voilà ce qui explique les termes vagues de vos certificats ; ce n'est que graduellement que la compression de la moelle épinière a amené sa lésion, lésion dont vous lirez les progrès effrayants et sans remède, malheureusement, dans le certificat du docteur Samson, qui a étudié longtemps sa maladie et qui seul a pu la caractériser.
 Que me parlez-vous du dernier certificat de M. Patoureaux, dont je ne conteste pas, d'ailleurs, le talent, mais qui n'a pas eu le temps de découvrir la nature du mal ? Était-il atteint d'une compression, d'une lésion de la moelle épinière, l'homme qui, parti de Paris, parcourait dans vos voitures une des provinces les plus éloignées de la capitale, et se livrait activement à ses affaires ? Les blessures de la machine à vapeur laissaient-elles les moindres traces chez Chausson voyageant incessamment pour les affaires de son commerce ?
 Il a pu, il est vrai, se rendre auprès de sa famille, parce que ses souffrances n'étaient pas encore au dessus de son énergie, et que les progrès du mal ont été lents, mais enfin le mal l'a vaincu.

Que dirai-je maintenant en droit ? Comment, vous voulez que ce soit la victime qui prouve que c'est par votre imprudence ou votre négligence que l'accident est arrivé ? Était-ce lorsqu'elle était gisant sur la terre, exposée aux plus affreuses douleurs, qu'elle pouvait recueillir des témoignages, faire dresser des procès-verbaux ? Oh ! non, la loi ne saurait être aussi cruelle ni aussi peu conséquente, et vous l'avez reconnu vous-même, car c'est vous qui invoquez le cas fortuit et qui demandez à en faire preuve.
 On s'est beaucoup égayé sur l'application que j'avais faite à l'espèce de la disposition de la loi qui rend le voiturier responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises dont le transport lui est confié ; mais le rapprochement ne me paraît pas si absurde. Pourquoi donc ne seriez-vous pas aussi bien responsable de la vie des voyageurs que de l'avarie des marchandises ? Est-ce qu'ils voyagent à leurs risques et périls, dites-moi, et ne vous chargez-vous pas de les faire arriver à bon port ? Que si, donc, il n'y a eu aucune imprudence de leur part, vous répondez des accidents qui leur arrivent, à moins de cas fortuit ou de force majeure à prouver de votre part.
 Or, d'après vous-même, le seul cas fortuit dont vous demandez à faire preuve consisterait dans le passage d'un troupeau de porcs qui aurait effrayé les chevaux. Mais, les premiers juges vous l'ont dit, cela n'est pas sérieux. Est-ce que c'était la première fois qu'on voyait passer des porcs sur la route ? Est-ce que vous ignoriez même qu'il en dut passer ce jour, ou plutôt cette nuit-là même ? Est-ce que vous ne saviez pas qu'il y avait à quelques lieues de là une foire aux bestiaux ? Des lors, il n'y a pas eu cas fortuit dans la rencontre de ce troupeau de porcs, rencontre qui, si elle n'était pas journalière, était assez fréquente sur cette route pour que vos chevaux y fussent habitués ; que si vous aviez des chevaux étrangers au pays et à la route, cette circonstance serait encore à votre charge.

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, élèvera le chiffre de l'indemnité à 60,000 fr. que nous avions demandés, car il s'agit d'assurer à Chausson, ou plutôt à sa femme, l'honnête aisance que son travail lui procurait.
 La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « Considérant qu'il résulte des faits la preuve que c'est par l'effet et en suite de l'accident du 22 décembre 1851 que la santé de Chausson a été altérée de la manière la plus profonde ; que cette altération a eu pour cause des lésions, conséquence d'une fracture des vertèbres, et que ces lésions ont entraîné la compression de la moelle épinière ;
 « Considérant que les symptômes et les effets de cet état maladif se sont successivement aggravés, même depuis la sentence dont est appel, ainsi qu'il résulte du dernier certificat du docteur Samson ;
 « Considérant qu'en admettant qu'antérieurement au 22 décembre la constitution de Chausson ait contracté, ainsi que le prétendent les appelants, un vice organique, il est incontestable par les faits que, depuis sa jeunesse, appliqué à des travaux fatigants qui exigent l'exercice des forces, oblige de faire dans l'intérieur de son industrie des voyages nombreux, il a pu jusqu'au sinistre suffire à ces obligations, et que depuis il est dans l'impossibilité absolue de se livrer à des travaux utiles ; sans qu'il soit besoin de recourir aux enquêtes et expertises demandées, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;
 « Considérant, d'ailleurs, que les dommages-intérêts alloués par la sentence sont suffisants pour réparer le préjudice, même tel qu'il est actuellement constaté ;
 « Confirme sur tous les appels. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Loysou.
Audience du 13 janvier.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX ET ENTRE ÉTRANGERS. — CUMUL. — CONCLUSIONS PRISES EN PREMIÈRE INSTANCE ET ADJUGES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — BAIL. — RESTITUTION DE FRUITS. — PRESCRIPTION.
 Le conjoint pouvant seul invoquer le bénéfice de l'article 1094 du Code Napoléon, et profiter de l'extension qu'il donne à la faculté de disposer, si l'un des conjoints a donné à l'autre, par contrat de mariage, en cas de survie, la jouissance de moitié de ses biens, et que trois enfants soient issus du mariage, il y a lieu de réduire, au décès du donateur, le legs du quart précipitaire qui aurait été fait postérieurement au profit de l'un des enfants.
 Le cohéritier, détenteur, à titre de fermier, des biens de la succession, qui, sur une demande en restitution de fruits formée par ses cohéritiers, s'est borné à conclure, en première instance, à ce que la restitution demandée s'opère sur les bases fixées dans le contrat de bail à ferme, et qui a obtenu l'adjudication de ces conclusions, ne peut plus, en appel, se prévaloir de la prescription quinquennale, pour repousser la restitution des fruits antérieurs aux cinq dernières années.
 Voici le jugement du Tribunal de Roanne qui suffit pour l'intelligence des faits :
 « En ce qui touche les amendements des parties :
 « Attendu qu'il ne s'élève sur ce point aucune difficulté relativement à la succession de Claudine Vernay, puisque toutes les parties reconnaissent qu'elle doit être partagée en quatre lots, dont un sera attribué aux enfants précipités, sauf subdivision entre eux, et les trois autres à chacun des trois cohéritiers ;
 « Attendu, relativement à la succession du père, que, par son contrat de mariage du 19 décembre 1813, il avait donné

à sa femme, pour le cas de survie, la jouissance de moitié de ses biens ;
 « Attendu que, dans son testament du 7 mars 1820, il avait répété cette disposition en faveur de sa femme, et avait, en outre, donné un quart par précipuit à Jacques Chazaud, son fils aîné, en indiquant, toutefois, qu'il ne pourrait se mettre en possession qu'après l'extinction de l'usufruit légué à son épouse ;
 « Attendu que, depuis son décès arrivé en 1820, sa veuve a joui de la quotité qui lui avait été léguée en usufruit, qu'elle a même pris cette qualité d'usufruitière de partie des biens de son mari dans des actes de famille, et notamment dans le bail à ferme de 1840, dont il sera ci-après parlé ;
 « Attendu qu'il s'agit, en présence de ces faits, de décider, si ou non, le legs du quart en précipuit consigné dans le testament de 1820 doit sortir effet ;
 « Attendu que l'article 913 du Code Napoléon ne laisse au testateur, lorsqu'il a trois enfants, comme dans l'espèce, que la faculté de disposer d'un quart, les trois quarts restants constituant la réserve légale des enfants ;
 « Attendu que si l'article 1094 du même Code permet à l'époux de disposer en faveur de son conjoint survivant d'une moitié en usufruit, et d'un quart en propriété, et d'un quart en usufruit, cette extension de la quotité disponible n'a été admise par le législateur, contrairement aux règles sur la réserve posées par l'article 913, qu'en faveur du conjoint, mais que lorsque ce dernier a reçu une gratification équivalente à la quotité disponible et l'absorbant, l'on ne pourrait, sans méconnaître l'esprit de l'article 1094, et sans contredire aux dispositions si formelles de l'article 913, accorder effet à un don postérieur fait en faveur de tout autre que le conjoint, qui seul peut invoquer le bénéfice de l'article 194, et bénéficier de l'extension qu'il donne à la faculté de disposer ;
 « Attendu que l'usufruit de moitié a toujours été considéré comme équivalent à la toute propriété du quart, et que dans l'espèce cette règle est d'autant moins contestable que l'usufruit a duré près de trente ans ;
 « Qu'ainsi il y a lieu de déclarer inefficace le legs du quart en précipuit fait au profit du fils aîné par le testament de 1820, et d'ordonner que la succession de *cujus* sera partagée par égalité entre les trois enfants ;
 « Attendu que, pour faire modifier cette décision, l'on ne peut tirer avantage du partage déjà fait entre les enfants du mobilier de cette succession et du consentement que les puînés ont donné à ce que leur frère prélève sur le mobilier le quart en précipuit, en vertu du testament de 1820, car l'abandon d'un droit sur une portion minime de l'hérédité ne peut influer sur le partage des immeubles, et déterminer à priori la quotité qui devra en être délaissée à chacun ;
 « Que, d'ailleurs, cet acte, qui serait en ce cas produit comme équivalent à une transaction, ne fait nulle mention de la difficulté soulevée aujourd'hui, qu'il ne relate même pas les dispositions du contrat de mariage, et que tout fait présumer que les puînés n'ont consenti au mode de division adopté que parce qu'ils ignoraient les dispositions du contrat de mariage, les droits que ce contrat de mariage assurait à leur mère, indépendamment du testament, et l'influence que devait exercer cette disposition antérieure sur celles consignées au testament ;
 « Que l'on ne saurait donc admettre qu'ils ont volontairement renoncé à un droit de retranchement dont tout semble démontrer qu'ils ignoraient l'existence ;
 « En ce qui touche le rapport des jouissances :
 « Attendu que Jacques Chazaud, auquel ce rapport est demandé, s'est mis en possession des biens en 1840, immédiatement après que la mère a eu rendu à ses enfants son compte de tutelle et de gestion ; mais que ce n'est pas à titre héréditaire qu'il a pris possession, mais seulement comme fermier et en vertu du bail que tous les co-ayants ont consenti le 12 janvier 1840 ;
 « Attendu que si ce bail n'avait été fait que pour six ans, il n'en est pas moins vrai qu'il s'est renouvelé et continué par tacite reconduction, aucun acte n'étant intervenu pour le faire cesser ;
 « Qu'ainsi le sieur Jacques Chazaud doit compte seulement du bail pendant les années courues, et non un compte de jouissance d'après estimation ; mais que le titre auquel il est tenu ne dispense pas de renvoyer les parties devant un notaire, pour faire compte de ce dont elles peuvent être tenues respectivement, et même des dégradations, s'il en est constaté ;
 « En ce qui touche la question de savoir si, dès à présent, les immeubles doivent être déclarés impartageables en nature, et si la licitation doit en être ordonnée sans expertise ;
 « Attendu que les parties ne sont plus d'accord sur l'impossibilité du partage en nature ; qu'Antoine Chazaud le déclare possible et y conclut formellement ;
 « Attendu que, vu l'étendue des biens, l'allégation d'un partage déjà convenu, mais non réalisé, laissant présumer la possibilité d'un partage en nature ; que, d'ailleurs, les parties n'étant pas d'accord, une expertise seule peut éclairer la religion du Tribunal ;
 « Par ces motifs :
 « Le Tribunal ordonne que les parties viendront à division et partage des deux successions dont il s'agit ;
 « Ordonne que la succession paternelle sera divisée en trois lots égaux, dont un pour chacun des cohéritiers, et ce, notwithstanding le précipuit créé par le testament de 1820, qui est déclaré nul et de nul effet quant à ce ;
 « Ordonne que de la succession maternelle il sera fait quatre lots, dont un attribué aux précipitaires, sauf subdivision ;
 « Ordonne que Jacques Chazaud fera compte du prix du bail du 12 janvier 1840, enregistré à Nerande le 20 janvier 1840, folio 18, recto, case 5 à 6, pour chacune des années pendant lesquelles a duré sa jouissance ;
 « Ordonne que par le sieur Vacheret, expert, que le Tribunal commet à cette fin, les biens dépendants des deux successions dont il s'agit seront vus et estimés ;
 « Ordonne qu'au cas de division possible, l'expert donnera le projet des lots à faire, en égard aux amendements respectifs des parties ;
 « Ordonne que, dans le cas où il déclarerait le partage en nature impossible, l'expert fera connaître les motifs sur lesquels il se fonde, pour que le Tribunal puisse, en connaissance de cause, décider s'il y a lieu ou non à licitation ;
 « Ordonne que l'expert constatera les dégradations qui lui seraient signalées, et en fixera la valeur ;
 « Ordonne que les parties se retireront devant, etc. »
 Appel est interjeté par Jacques Chazaud du chef du jugement qui le condamne à tenir compte du prix du bail à partir de 1840. Suivant lui, ce compte n'était dû que depuis le 1^{er} novembre 1845, les années antérieures se trouvant prescrites aux termes de l'article 2277 du Code Napoléon.
 L'appelant demande, en outre, à retenir sur ces prix de ferme les impôts acquittés et les intérêts des dettes payées pour la succession.
 La Cour a rendu l'arrêt suivant :
 « La Cour,
 « En ce qui touche le moyen de la prescription quinquennale opposée par Jacques Chazaud à la disposition du jugement dont est appel, qui a ordonné qu'il y ferait compte du prix du bail pour chacune des années pendant lesquelles a duré sa jouissance ;
 « Attendu que Jacques Chazaud a pris possession des biens indivis à partir du 12 juin 1840, et qu'il s'est borné, devant les premiers juges, à opposer à la demande de restitution des fruits formée par André Chazaud, qu'il n'y avait lieu à faire l'estimation des fruits puisque la valeur en avait été fixée dans un bail à ferme à lui consenti par ses cohéritiers, et qu'il offrait d'en tenir compte suivant le bail ;
 « Attendu que les premiers juges ont adjugé à Jacques Chazaud ses conclusions sur ce point, et qu'ainsi il n'est pas recevable à proposer devant la Cour le moyen de la prescription quinquennale ;
 « Attendu, d'ailleurs, que les fermages étaient indivis et n'étaient pas liuidés, et que le règlement des intérêts des parties était subordonné à un compte ;
 « Par ces motifs, confirme, etc. »
 (M. Valantin, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Mouillaud et Boussand.)

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{er} ch.).
 (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Gonse.
 RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — REMPLACEMENTS MILITAIRES. — SOCIÉTÉ ROUENNAISE. — RUPTURE DES PREMIERS ENGAGEMENTS ET NOUVEAUX TRAITÉS. — ANNULATION.
 Nous avons rendu compte des nombreux débats qui se sont élevés devant le Tribunal et la Cour de Rouen, entre la maison Lipp et Strauss, de Strasbourg, et les pères de famille dont les fils avaient été par elle assurés contre les chances du recrutement lorsqu'éclata la révolution de février. Invoquant dans son intérêt les statuts d'un faux semblant de bourse mutuelle, qu'elle avait annexée à sa maison, elle poursuivait et fit poursuivre, après avoir déclaré ses propres engagements rompus par le fait de la révolution, les pères de famille dont les fils avaient été libérés par le sort, pour obtenir d'eux, malgré la rupture des engagements, et sous prétexte de mutualité, le paiement des billets qu'ils avaient souscrits dans le but de préserver leurs enfants des chances du tirage. Deux jugements du Tribunal de Rouen et deux arrêts de la Cour impériale ont repoussé cette prétention, décidé qu'il n'y avait pas de bourse mutuelle et affranchi les pères de famille dont les fils avaient été libérés de l'exécution d'obligations rompues par le fait des assureurs avant l'accomplissement du risque.
 Il avait été révélé, dans le cours de ces contestations, que la maison Lipp et Strauss, après avoir déclaré tous les engagements rompus, avait, postérieurement au tirage, obtenu de quelques pères de famille dont les fils étaient tombés au sort, et qu'elle consentait à remplacer, la souscription de nouveaux billets pour des sommes beaucoup plus importantes que les premiers, en promettant aux souscripteurs que le montant de ces nouveaux billets ne serait jamais réclamé, parce que ceux-ci donneraient en même temps une procuration pour poursuivre en leur nom les libérés. L'intérêt des sieurs Lipp et Strauss était de ne pas se présenter seuls devant la justice pour y faire valoir la bourse mutuelle qui leur aurait profité, alors pourtant qu'elle avait rompu ses engagements, mais de faire figurer en nom des pères de famille ayant souscrit des billets plus élevés que les premiers, et paraissant devoir retrouver la différence sur les fonds de la bourse mutuelle. Malgré cette façon de procéder, il fut jugé, comme nous le disions tout à l'heure, qu'il n'y avait pas de bourse mutuelle, et alors vint le nouveau procès sur lequel le Tribunal était appelé à se prononcer :
 Les 21 et 22 mars 1851, le sieur Strauss, agissant comme liquidateur de la maison Lipp et Strauss, a fait assigner devant le Tribunal de Rouen les sieurs Conard et Jeanvrot, pour avoir à lui payer, l'un le montant d'un billet de 1,000 francs souscrit le 30 octobre 1848, l'autre le montant d'un billet de pareille somme souscrit le 11 mai 1848. Ces deux billets avaient, comme on voit, été souscrits postérieurement à la révolution de février et aux premiers engagements qui avaient été fixés pour Conard le prix du remplacement à 950 francs seulement, et à 1,200 francs pour Jeanvrot, sommes déjà acquittées par l'un et par l'autre. Les sieurs Conard et Jeanvrot, après avoir appelé dans la dépendance de la cause les sieurs Kopp et Chesnaye, agents de la maison Lipp et Strauss, ont fait interroger sur faits et articles toutes les parties, et, en cet état, l'affaire est venue devant le Tribunal.
 M^{re} Decorde, pour M. Strauss, a soutenu qu'il était porteur d'un titre parfaitement régulier et dont, sous aucun prétexte, on ne pouvait refuser le paiement. Les billets ont été librement souscrits par ceux qui les ont signés, et jamais on ne s'est engagé à n'en pas réclamer le montant ; autrement, on ne les aurait pas demandés. Vainement les sieurs Kopp et Chesnaye, qui ne sont plus les agents de la compagnie, ont-ils reconnu dans leurs interrogatoires qu'en faisant signer ces billets ils avaient dit aux souscripteurs qu'on ne les paierait pas ; une pareille déclaration ne peut lier le sieur Strauss, aux mains duquel, d'ailleurs, tous les billets du même genre ont déjà été acquittés, ce qui prouve bien leur caractère sérieux.
 M^{re} Lemarié, avocat des sieurs Conard et Jeanvrot, a signalé au Tribunal la double spéculation successivement tentée par les sieurs Lipp et Strauss : ils ont commencé par vouloir, à l'aide de billets souscrits par les non libérés, obtenir des libérés le paiement de sommes importantes, et ce sous prétexte d'une mutualité chimérique ; puis, après avoir succombé dans cette première tentative, les voici qui s'en prennent aux non libérés eux-mêmes en voulant leur faire payer des billets dont ils avaient promis de ne jamais réclamer le montant. Cette nouvelle spéculation ne doit pas plus réussir que la première. L'avocat s'attache à démontrer, avec toutes les circonstances du procès, que les nouveaux billets ne sont pas sérieux et qu'on ne peut condamner à les payer. Si d'autres ont été acquittés, c'est qu'ils étaient entre les mains de tiers-porteurs, et ils ne l'ont été pour la plupart qu'avec des réserves qui permettent même une action en réputation contre les sieurs Lipp et Strauss.
 M^{re} Renaudeau d'Arc, dans l'intérêt des sieurs Kopp et Chesnaye, reconnaît que ses clients, qui ont traité avec Conard et Jeanvrot, ont dit à ceux-ci qu'ils ne paieraient pas les nouveaux billets ; mais ils avaient été autorisés par le sieur Lipp à passer cette déclaration. En effet, quelques mois après février 1848, la maison avait tant de remplaçants qu'elle écrivait à Kopp : « Nous regorgeons d'hommes, faites des remplacements à tout prix. » Aussi les prix ont-ils considérablement varié, et c'est quand Chesnaye a vu les sieurs Conard et Jeanvrot disposés à poursuivre les assureurs pour les forcer d'exécuter, qu'il leur a promis de les faire remplacer pour le prix d'abord fixé, 950 fr. et 1,200 fr., mais à condition qu'ils souscriraient deux billets de 1,000 fr. devant servir uniquement à appuyer les prétentions de Lipp et Strauss contre les libérés, billets dont le paiement ne devrait jamais être réclamé.
 Après avoir entendu M. Duhamel, substitut, le Tribunal a rendu, conformément à ses conclusions, le jugement suivant :
 « Attendu que des documents du procès il résulte :
 « Qu'après la révolution de février, les chefs de la maison de remplacement Lipp et Strauss firent savoir aux pères de famille avec qui ils avaient contracté, que par suite de cet événement de force majeure, et des difficultés que leur créait un décret récent du gouvernement provisoire, ils se considéraient comme déliés de leurs engagements ; qu'ensuite reconnaissant qu'ils avaient mal compris leurs intérêts, ils essayèrent de retenir les pères des fils libérés dans les liens des obligations dont à leur tour ils voulaient s'affranchir, et création, à cet effet, de faire admettre comme sérieuse la tentation qu'ils avaient faite dans leurs statuts d'une bourse mutuelle destinée uniquement à rassurer les pères de famille sur le sort des sommes par eux versées, mais qui n'avait aucune existence réelle ;
 « Que, pour mieux réussir dans leur projet, ils s'adressèrent aux pères des enfants tombés au sort, et en décidèrent un grand nombre, par l'espérance d'un partage ultérieur des fonds communs, à se joindre à eux dans le procès qu'ils voulaient intenter, pour faire reconnaître l'existence de cette bourse mutuelle prétendue ;
 « Que par cette espérance tout-à-fait illusoire, ainsi que l'a prouvé la perte du procès, ils réussirent, en profitant de cette nécessité où étaient ces pères d'enfants tombés au sort de faire remplacer leurs fils dans le plus court délai, à leur faire souscrire de nouveaux traités à des prix pour la plupart de beaucoup supérieurs aux premiers ;

« Qu'à ce moment le nombre des remplaçants qui s'éleva à eux, à des conditions beaucoup moins onéreuses qu'elles n'avaient d'abord supposé, était si considérable, et leur intérêt à obtenir des traités nouveaux était si grand, qu'ils consentirent à leurs agents, et notamment au sieur Kopp, à se pourvoir en faire souscrire le plus possible ;
 « Que, dans son empressement à les obtenir, Kopp consentit à les faire à des prix et à des conditions différentes, devant les difficultés qu'il rencontrait, tantôt pour 1,300 fr., tantôt pour 1,500 fr., tantôt pour 2,000 fr. ou 2,300 fr., et tissant par écrit à quelques pères de famille qui manœuvraient un procès qu'il leur serait tenu compte de la différence entre le prix du premier traité et celui du second ; se contentant pour les autres, moins difficiles, de leur donner l'assurance que la bourse commune leur offrirait les fonds nécessaires pour se payer de cette différence ;
 « Que Chesnaye, l'agent de remplacement pour le département de l'Eure, reçu dans ces circonstances la mission de souscrire de nouveaux traités aux sieurs Conard et Jeanvrot, dont les enfants étaient tombés au sort, et que, par la déclaration par lui faite dans son interrogatoire, et par l'obtention de ces pères de famille qui menaçaient de poursuivre la maison Lipp et Strauss, afin qu'elle eût à leur assurer, et les aurait assurés en effet, que leur mission était de leur faire payer les prix des traités nouveaux et ceux des anciens ne leur avait jamais réclamée, et que les nouveaux prix stipulés avaient été unique but de servir au gain du procès intenté aux pères de famille libérés ;
 « Attendu que la vérité de ces allégations, démenties par Lipp et Strauss, mais corroborées aujourd'hui par la naissance de Kopp, est prouvée par ces circonstances, que les seconds traités faits avec Conard et Jeanvrot, chacun pour un prix de 1,000 fr., n'ont reçu pendant plusieurs années aucune exécution ; que les billets souscrits en vertu de ces traités n'ont été ni négociés ni présentés à leurs échéances ; qu'au contraire les paiements effectués, ainsi que l'attestent les quittances non enregistrées émanées des agents de la maison Lipp et Strauss, l'ont été en rapport complet avec les traités primitifs ; qu'ainsi Conard, qui devait 950 fr. en vertu du premier traité, a payé 400 fr. comptant et 350 fr. en décembre 1849, plus 31 fr. 70 c. pour intérêts calculés sur la somme seulement jusqu'au jour de ce second paiement ; de son côté, Jeanvrot, qui, dans le premier traité, s'était engagé à verser 1,200 fr., n'a payé que cette somme en deux versements, la première le 16 mai 1848, et la seconde le 19 novembre 1849, cette fois encore avec les intérêts de cette somme jusqu'au jour du paiement ;
 « Et attendu qu'il est impossible de ne pas admettre que la réelle simulation des deux traités dont il est question lorsqu'elle est aussi établie par ces présomptions graves, cises et concordantes, qu'elle est avouée par les agents sur lesquels on a concouru et qui ne paraissent avoir aucun intérêt à déguiser la vérité ; qu'elle est prouvée par des émanés d'eux à une époque voisine de ces traités, et que ces traités d'ailleurs rendus vraisemblables, et par les traités faits avec Strauss lui-même, avec un certain nombre de pères de famille, et où la garantie que Jeanvrot et Conard ont prouvé leur avoir été donnée de vive voix l'a été par écrit, et les lettres écrites à Kopp par Lipp et Strauss, aux dates du 8 mai 1848, non enregistrées, où l'on remarque combien les chefs de la maison de remplacement étaient désireux de leurs agents conclure des traités pour les débarrasser de leurs remplaçants dont ils étaient chargés, qui doivent conséquence faire croire plus facilement à la réalité de la simulation donnée à Chesnaye à l'égard de Jeanvrot et Conard, et forment ainsi, comme les traités stipulant la garantie de quelques pères de famille, un commencement de preuve par écrit ;
 « Par ces motifs,
 « Déclare Strauss au nom qu'il agit mal fondé dans ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens envers les parties. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
 Présidence de M. Denière.
 Audience du 4 février.
 THÉÂTRE-ITALIEN. — M. CORTI, DIRECTEUR, CONTRE MOISELLE SOPHIE CRUVELLI, ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE CELLE-CI.
 M. Corti, directeur du théâtre impérial italien, a contre M^{lle} Sophie Cruvelli, la célèbre prima donna de ce théâtre, une demande en 23,000 fr. de dommages-intérêts sur ce que cette artiste, sous le prétexte d'une représentation de *Loisa Miller*, indiquée pour le 23 février dernier. De son côté, M^{lle} Sophie Cruvelli a contre M. Corti une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit tenu, aux termes des conventions intervenues entre eux, de consigner entre les mains de M. Charles Lafitte, son banquier, une somme de 35,000 fr., pour assurer le paiement de ses appointements pendant les deux derniers mois de son engagement.
 M^{re} Tournadre, agréé de M. Corti, s'est exprimé en ces termes :
 M^{lle} Sophie Cruvelli est une artiste d'un grand talent, mais c'est aussi une jolie femme et elle en a fait ses caprices : engagée au théâtre de Gènes, elle a rompu l'engagement son engagement pour aller en contracter un nouveau à Londres, et elle a également violé ce nouvel engagement en venant à Paris et à contracté avec M. Corti un engagement dont je dois vous faire connaître les termes : cet engagement est contracté pour six mois à partir du 1^{er} novembre. M^{lle} Sophie Cruvelli doit jouer dix fois par mois, et ses appointements sont de six mois sont fixés à la somme de 70,000 francs, et elle n'est pas tenue à pour assurer son paiement, M^{lle} Cruvelli a promis que ses appointements fussent déposés d'avance chez son banquier. Une première somme de 35,000 francs a été déposée avant l'engagement par M. Corti chez M. Charles Lafitte, et a été stipulé qu'une pareille somme serait déposée le 23 février pour assurer le paiement des trois derniers mois.
 Son engagement était à peine contracté que M^{lle} Cruvelli cherché de mauvaises difficultés à l'administration : elle ne savait de paraître aux répétitions en disant qu'elle n'avait pas de valeur n'avait pas besoin de répéter. Ceci n'était que le prétexte d'une infraction plus grave ; en effet, l'administration du Théâtre-Italien avait annoncé pour le 23 janvier une représentation de *Loisa Miller*, de Verdi. M^{lle} Cruvelli devait jouer le principal rôle avec un nouveau baryton qui devait chanter dans cet ouvrage. Elle avait été prévue des 23, et elle n'avait fait aucune objection, lorsque le 23, à onze heures, une lettre de sa mère annonce au directeur qu'elle est indisposée et qu'elle ne pourra pas chanter le soir. M. Corti qui sait à quoi s'en tenir sur les indispositions subites de M^{lle} Cruvelli et qui n'y ajoute pas grande confiance, envoie le lendemain à l'administration, le docteur Fossati, chez M^{lle} Cruvelli. Le docteur certifie que M^{lle} Cruvelli, qu'il a trouvée au lit, attendait la visite du docteur et avait pris ses précautions ; mais il atteste en même temps qu'il ne lui a trouvé ni fièvre, ni chaleur anormale de la peau, ni aucune difficulté à respirer, ni aucun symptôme qui pût l'empêcher de donner sa voix à la représentation du soir.
 M^{lle} Cruvelli n'a pas écouté les conseils du docteur, et elle n'est pas venue au théâtre le soir et a fait manquer la représentation.
 Que résulte-t-il du certificat du docteur ? que M^{lle} Cruvelli déclare avoir des douleurs spasmodiques, cela veut dire qu'elle a des vapeurs. Madame avait ses nerfs, et nous savons tous ce que cela veut dire ; lorsqu'une femme capricieuse éprouve des contrariétés, si on veut exiger d'elle l'accomplissement d'un devoir, elle a ses vapeurs, et tout est dit. Il n'en sera pas de même devant la justice. Depuis le commencement de la saison théâtrale, M^{lle} Cruvelli a dû se trouver trois fois elle ne peut rien invoquer aujourd'hui, et jamais elle ne pourra valoir pour se soustraire à l'exécution de son engagement, alors comme toujours elle a parfaitement chanté et obtenu les applaudissements unanimes des spectateurs.
 M^{re} Tournadre s'attache ensuite à justifier le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame au nom de M. Corti.

M^r Lan, agréé de M^{lle} Cruvelli, prend la parole en ces termes :

Je me présente non seulement pour un artiste d'un grand mérite, mais encore pour une femme honnête qui n'a pué dans sa famille que d'excellents principes. Mon adversaire vous a présentée ma cliente comme une femme capricieuse et vous a présenté ses engagements et toujours prête à les violer ; j'établirai qu'au contraire c'est une artiste dévouée qui ne recule jamais devant l'accomplissement de ses devoirs. Aux termes des conventions qui ont été faites par M. Corti, M. Corti devait déposer, le 2 février, chez M. Charles Lafitte, M. Corti devait déposer, le 2 février, chez M. Charles Lafitte, M. Corti devait déposer, le 2 février, chez M. Charles Lafitte...

M^{lle} Cruvelli a jusqu'à présent montré trop de zèle pour l'administration pour qu'on impute à un mauvais vouloir son refus de chanter le 23 janvier. Ce refus était motivé sur un état réel d'indisposition bien suffisant pour empêcher une cantatrice d'aborder un rôle aussi fort que celui de Loïsa Miller. On sait que la musique de Verdi est en général instrumentale, qu'il faut une grande puissance de voix pour dominer l'orchestre, et qu'il faut qu'un artiste ait la pleine disposition de tous ses moyens pour y arriver. Or, ce jour là, il est incontestable que M^{lle} Cruvelli était indisposée, le certificat du docteur de l'administration ne le conteste pas ; seulement, comme le docteur n'indiquait ni le nom ni le lieu de la gravité de ses indispositions, c'est son état, il est payé pour cela. Mais je vous présente, moi, un certificat du médecin habituel de ma cliente, qui constate qu'elle était hors d'état de paraître et de chanter le rôle.

Le procès fait M. Corti est indigne. M^{lle} Cruvelli est la seule colonne qui soutienne son administration, elle seule a le privilège d'être au milieu de la foule et de provoquer des applaudissements, c'est elle qui remplit la caisse du directeur, on du moins qui y amène l'argent qui y arrive ; il y a donc ingratitude à M. Corti à faire ce procès ; mais, je le répète, la seule cause de cette mauvaise chicane du directeur, c'est l'obligation dans laquelle il se trouve de verser les 35,000 fr. qui font l'objet de la demande reconventionnelle.

M^r Lan s'explique ensuite sur cette demande et sollicite l'adjudication de ses conclusions. Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

- « Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;
« Sur la demande principale :
« Attendu que le 23 janvier une représentation de Loïsa Miller a été annoncée au public par l'administration du théâtre de l'Opéra-Italien ;
« Attendu que le 23 janvier au soir M^{lle} Cruvelli en reçut l'avis, conformément à l'usage ; que le 23, dans la journée, elle fit prévenir le directeur Corti qu'elle ne pouvait chanter le soir, en étant empêchée par une indisposition ;
« Attendu que le médecin attaché à l'administration, à la suite de la visite qu'il fit à la demanderesse, déclara que la demoiselle Cruvelli n'avait ni fièvre, ni chaleur anormale, ni difficulté à respirer, ni aucun symptôme, quelle que fût d'ailleurs son indisposition, qui pût l'empêcher de donner son concours à la représentation du soir ;
« Attendu dès lors qu'en ne paraissant pas dans le rôle de Loïsa Miller sans empêchements légitimes, Sophie Cruvelli a causé à Corti un préjudice dont elle lui doit réparation ; que ce préjudice doit être basé sur l'importance des engagements contractés par l'administration vis-à-vis de l'artiste et sur la faveur que le public attribue si justement à son talent ; qu'en conséquence il y a lieu de fixer à 2,000 fr. la réparation du dommage causé ;
« Sur la demande reconventionnelle :
« Attendu qu'aux termes des engagements verbalement intervenus entre Sophie Cruvelli et Corti, ce dernier s'est engagé à verser chez Charles Lafitte, le 2 février courant, dernier délai, les 35,000 francs formant la représentation des émoluments de l'artiste jusqu'à la fin de la saison théâtrale ; qu'en présence de cette obligation formelle, Corti est sans droit à ce jour pour se refuser au paiement de ce qui lui est réclamé ;
« Sur la demande en dommages-intérêts :
« Attendu que Sophie Cruvelli, à laquelle ses appointements ont été payés jusqu'à ce jour, ne justifie d'aucun préjudice par elle éprouvé, qu'il n'y a lieu dès lors d'y faire droit ;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal condamne la demoiselle Cruvelli, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Corti la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;
« Ordonne que dans les trois jours du présent jugement Corti versera entre les mains de Ch. Lafitte la somme de 35,000 fr., sinon dit qu'il sera fait droit ; dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les autres fins et conclusions de la demanderesse, non plus que sur sa demande en dommages-intérêts ; compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 février.

TERRE ENCLAVÉE. — DROIT DE PASSAGE. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — FAITS DE POSSESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FAIT.

Les Tribunaux sont souverains pour apprécier si les titres ou faits de possession équivalente exigés par l'article 182 du Code forestier, lorsque l'exception préjudicielle de propriété est élevée, ont une précision suffisante pour être admis.

Spécialement, le propriétaire d'une parcelle de terre enclavée qui a usé du droit de passage sur la terre enclavée de son voisin qui lui dénie ce droit tant qu'il n'aura pas accompli les prescriptions de l'article 682 du Code civil, peut, cité devant le Tribunal de police, présenter l'exception préjudicielle de propriété, en la fondant sur le droit à lui transmis par ses auteurs, ou bien de la possession annale de la servitude de passage consacrée par un jugement antérieur, et le Tribunal, appréciant la précision et la pertinence de ces articulations, peut ordonner le sursis jusqu'après la décision des juges compétents.

Rejet du pourvoi de Marie Barbès contre un jugement du Tribunal d'appel de Carcassonne du 3 juillet 1852, qui a admis l'exception préjudicielle de propriété. M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Plouzeau, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{lle} Gatiné, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PÊSEUR ET MESUREUR. — HALLES, MARCHÉS, ETC.

Est illégal et déclaré non obligatoire l'arrêté municipal qui réglemente la profession de mesureur et peseur en dehors des halles, marchés, foires et ports. (Arrêts des 15 octobre 1840, 29 août 1850 et 24 novembre 1851.)

Rejet du pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police d'Aramont contre un jugement de ce Tribunal du 5 juillet 1852, qui a relevé le sieur Pierre-Louis Monnet de la contravention à lui reprochée. M. Jacquinet-Godard, conseiller rapporteur ; M. Plouzeau, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 4 février.

VOL PAR UN EMPLOYÉ DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Un homme âgé vient s'asseoir sur les bancs de la Cour

d'assises. C'est un sieur Roche, employé des Messageries impériales. Pendant quarante-cinq ans, Roche a rempli avec honneur et fidélité les pénibles fonctions de facteur. Mais au mois de septembre 1852, une tentative de suicide excita l'inquiétude de l'administration, des recherches furent faites et un détournement de 22,000 francs fut constaté.

Ces faits sont relevés dans l'acte d'accusation suivant :

« L'accusé Roche, qui depuis quarante-cinq ans était employé dans l'administration des Messageries impériales à Paris, avait été depuis quelques années nommé facteur chef. A ses appointements fixes, qui étaient de 500 francs par an, il joignait des remises qui dépassaient 1,500 francs par an. Il était chargé de recevoir à l'arrivée toutes les sommes expédiées à l'adresse de l'administration, et de les inscrire sur un registre spécial intitulé : Maison, et qui était ordinairement vérifié par le sieur Rombeau, directeur du bureau. Par une circonstance fortuite, le sieur Rombeau, des derniers jours d'août 1852 jusqu'au 14 septembre, n'effectua pas la vérification de ce registre.

« Le 14 septembre, Roche ayant tenté de se suicider, la vérification de son registre fut faite immédiatement par le sieur Rombeau, qui reconnut que dans la quinzaine qui venait de s'écouler, Roche avait détourné, au préjudice de l'administration, 22,639 fr. 50 c., composés de :

- « 1^o 7,000 francs arrivés le 29 août par la diligence de Nîmes ;
« 2^o 2,011 fr. 90 c. arrivés le 3 septembre par la diligence de Clermont ;
« 3^o 10,000 francs arrivés le 9 septembre par la diligence de Marseille ;
« 4^o 3,075 fr. 55 c. arrivés le 9 septembre par la diligence de Besançon ;
« 5^o 552 fr. 05 c. arrivés le 10 septembre par la diligence de Marseille.

« Ces sommes, à l'exception de celle de 10,000 francs, étaient portées sur le registre tenu par Roche.

« L'instruction a établi que, sur l'argent par lui détourné, l'accusé avait, le 14 septembre, envoyé au sieur Fontaine, demeurant à Calais, une somme de 12,300 francs dont il était, depuis 1839, son débiteur, pour prêt d'une somme de 11,000 francs, et dont il lui avait exactement servi les intérêts. La fraction des 300 francs jointe au principal soldait les intérêts du dernier semestre échu. Le sieur Fontaine, qui n'avait pas réclamé son paiement, avait été étonné en recevant son remboursement. Il paraît que, dans l'intention où il était de se donner la mort, l'accusé avait voulu, même au prix d'un crime, rembourser son créancier, qui avait été son camarade aux Messageries.

« C'est dans la même pensée qu'il avait remboursé au sieur Bousquet une somme de 1,000 fr. qu'il lui avait antérieurement empruntée, plus 75 fr. pour dix-huit mois d'intérêts échus.

« Sur l'indication de l'accusé, on a trouvé dans l'armoire du bureau qui lui servait à renfermer les valeurs une somme de 2,351 fr. 40 c. qui, à raison du lieu dans lequel elle était placée, doit être considérée comme n'ayant pas été détournée.

« Le sieur Fontaine, de Calais, a consenti à restituer au sieur Rombeau la somme de 12,300 fr. qu'il avait reçue de Roche ; mais la somme payée au sieur Bousquet n'a pas été restituée, et l'accusé n'a pu rendre un compte satisfaisant de l'emploi des 6,913 fr. 10 c. qui, avec la somme payée au sieur Bousquet, complètent les 7,988 fr. 10 c. dont l'administration des Messageries impériales éprouve le préjudice définitif.

« L'accusé a avoué les détournements par lui commis ; mais il a prétendu que les sommes par lui prises étaient destinées à le couvrir de répétitions qu'il prétend avoir à exercer contre l'administration. Ces répétitions, qui ne sont pas fondées, ne sauraient en aucun cas autoriser et justifier un crime.

« En conséquence, Jérôme Roche est accusé, d'avoir, en 1852, détourné, au préjudice de l'administration des Messageries impériales, dont il était homme de service à gages, plusieurs sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou de les représenter.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare qu'il a fait des pertes considérables dans l'administration ; qu'ayant payé ces pertes avec l'argent de ses amis, il a voulu les rembourser ; qu'il a complètement perdu la raison et s'est décidé à se suicider.

Le sieur Rombeau vient confirmer les faits rapportés par l'acte d'accusation.

Le sieur Fontaine, ancien employé de l'administration, a reçu, au mois de septembre, une somme de 12,300 fr. que le sieur Roche lui devait. Roche n'avait pas besoin de lui renvoyer cette somme que Fontaine lui avait prêtée en 1839, et dont il lui payait exactement les intérêts. Quelques jours après, on vint le trouver avec une lettre de Roche ; c'était le directeur des Messageries qui l'invita à lui remettre les fonds reçus par lui. Fontaine refusa d'abord, mais sur les menaces du directeur du bureau, qui lui disait qu'il allait le faire arrêter comme complice et qu'il avait l'ordre de le faire, il remit la somme qui lui était légitimement due et qu'il avait reçue de bonne foi.

Un autre témoin, le sieur Bousquet, a été payé par l'accusé, et a rendu aussi la somme touchée par lui. Ce témoin ajoute que Roche était un honnête homme, en Espagne comme en France.

De nombreux témoins à décharge viennent affirmer l'honorabilité antérieure de l'accusé.

M^r Mathieu a plaidé pour l'administration des Messageries impériales qui s'est portée partie civile, et M^r Pouget, substitué du procureur général, a soutenu l'accusation en déclarant qu'il ne s'opposait pas à l'admission des circonstances atténuantes.

M^r Lachaud présente la défense. Après un résumé impartial de M. le président Perrot de Chezelles, le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Jérôme Roche a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à payer à l'administration des Messageries impériales la somme de 3,500 fr. à titre de restitution et de dommages-intérêts.

La durée de la contrainte par corps a été fixée à deux ans.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 17 janvier.

INFANTICIDE.

La nommée Marie-Françoise Saucé, âgée de vingt-neuf ans, domestique, née à Montreuil, canton et arrondissement de Fontenay-le-Comte, demeurant à Vix, est renvoyée devant la Cour d'assises du département de la Vendée, séant à Napoléon-Vendée, pour y être jugée selon la loi. De l'instruction et des pièces de la procédure résultent les faits suivants :

« Depuis environ sept ans, Jean Saucé, cultivateur à Vix, vieux garçon âgé de soixante ans, habitait avec une de ses parentes, Marie-Françoise Saucé, qu'il avait prise à son service et avec laquelle il partageait la seule cham-

bre qu'il possédait. Cette fille, qui n'avait encore donné lieu à aucun soupçon, devint tout à coup, dans le courant de l'été dernier, l'objet de critiques sévères. On la disait enceinte. Le développement de sa taille et le soin qu'elle mettait à le dissimuler vinrent confirmer cette opinion.

« Au commencement du mois d'août, les époux Mio, l'ayant prise à la journée, se permirent de lui parler de son état. « Si tu avais un enfant, qu'en ferois-tu ? lui dirent-ils. — On ferait un trou en terre, répondit-elle, et on le mettrait dedans. »

« Ces paroles furent dites en riant de part et d'autre, mais la réponse de l'accusée semblait trahir les coupables dessein qu'elle devait plus tard mettre à exécution. Le mercredi 1^{er} septembre, Saucé et sa domestique travaillaient dans un marais, situé à peu près à cent cinquante mètres des habitations, à placer du lin dans un sautoir. La veuve Durand, qui lavait du linge non loin de là, vit l'accusée se rouler sur le sol à plusieurs reprises, en accusant de grandes douleurs, en disant qu'elle n'attendait pas jusqu'au soir pour envoyer chercher le médecin. « Ce n'est pas un médecin, mais la sage-femme qu'il te faut, lui dit la veuve Durand. » Quelques instants après, la fille Saucé, soutenue par son maître, rentra à la maison. Saucé alla ensuite chercher un sieur Héraud, qui passe dans la contrée pour médecin. Mais celui-ci n'arriva qu'une heure ou une heure et demie après chez Saucé. Tout porte à croire que l'accouchement eut lieu dans le temps qui s'est écoulé entre le départ de celui-ci et son retour en compagnie du sieur Héraud.

« La veuve Durand et la femme Mio, étant allées pour savoir des nouvelles de la fille Saucé, trouvèrent celle-ci à balai à la main, qui relevait un morceau de blé placé au milieu de la chambre. Elles remarquèrent entre le lit et ce blé une large mare de sang. L'accusée leur assura qu'elle souffrait des reins, mais que cependant elle allait mieux, parce que sa santé avait repris son cours naturel.

« Dans un moment qui a dû précéder cette visite, la femme Mio étant entrée chez l'accusée, la trouva près du chevet de son lit, ayant sous le bras gauche un paquet blanc, qui lui parut être de la grosseur d'un chapeau. Elle s'essuya sans cesse le front avec son mouchoir, et répondit à la visiteuse qu'elle allait beaucoup mieux, que son nez avait saigné. Enfin, le soir, plusieurs témoins virent l'accusée se promener à la nuit sur le bord du sautoir où l'enfant fut trouvé plus tard. Toutes ces circonstances attirèrent l'attention. L'accouchement n'était plus douteux pour personne, mais comme on ne voyait pas d'enfant, l'opinion publique accusa Françoise Saucé de l'avoir fait disparaître.

« Le premier système de l'accusée fut de nier son accouchement. Mais vaincue par l'évidence, elle avoua qu'elle avait été mère, mais que son enfant était venu au monde mort et qu'elle l'avait enterré dans un champ où elle conduisit les magistrats. C'était un nouveau mensonge, elle finit par dire qu'elle l'avait caché dans l'eau du sautoir tout près du lin. Le fossé ayant été desséché, on trouva en effet le petit cadavre enveloppé d'un linge, et ayant attaché sur le dos une pièce destinée à le maintenir sous l'eau.

« L'examen de la victime démontra que l'enfant était né à terme, viable et qu'il avait vécu. L'autopsie ne laissa pas de doute sur l'origine de la mort. On l'avait asphyxié en lui serrant violemment la bouche et le nez avec les doigts, de manière à fermer complètement le passage de la respiration. L'accusée, après de nombreuses dénégations sur le meurtre de son enfant, qui tombèrent toutes devant l'évidence des faits, a fini par avouer son crime.

« Elle avoua qu'aussitôt son accouchement, poussée par une mauvaise inspiration, elle avait saisi son enfant, qui avait jeté un cri, et lui avait serré le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle n'eût plus senti ses mouvements ; qu'elle l'avait ensuite enveloppé de linge et caché dans son lit jusqu'à la nuit, et que le soir venue elle avait été le jeter dans le sautoir.

« En conséquence, Marie Saucé est accusée d'avoir, à Vix, le 1^{er} septembre 1852, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

L'attitude de l'accusée dénote une infirmité complète ou l'insouciance de la gravité de l'accusation qui pèse sur elle.

Après les questions d'usage sur l'âge, la profession et la demeure de l'accusée, M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Persistez-vous dans les aveux que vous avez faits devant le magistrat instructeur ? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu les vagissements de votre enfant ? — R. Non.

D. Avouez-vous lui avoir fermé la bouche et le nez pour l'asphyxier ? — R. Oui, j'ai cédé à une mauvaise pensée.

M. le président : Il est inutile de pousser plus loin son interrogatoire. (Ici l'accusée commence à fondre en larmes, et jusqu'à la fin des débats on entend ses sanglots.) Les témoins sont entendus.

M. le docteur Dargois dépose qu'il a fait l'autopsie du cadavre de l'enfant, et conclut qu'il est né viable, qu'il a vécu et que la mort est due à l'asphyxie occasionnée par l'occlusion des organes de la respiration.

M. le procureur impérial pense qu'en présence de l'aveu formel de l'accusée, MM. les jurés ne peuvent hésiter à rapporter un verdict affirmatif. « Il est temps, dit-il, de refrener, au moyen d'un exemple éclatant, les mauvaises passions qui poussent trop souvent les filles déshonorées à donner la mort à leurs enfants nouveau-nés. Il faut apporter un remède à la démoralisation que prouve l'existence fréquente des crimes d'infanticide. » Et il demande à l'encontre de Françoise Saucé un châtiment sévère.

M^r Lambert, défenseur de l'accusée, soutient que, malgré l'aveu, le jury peut rendre un verdict d'acquiescement. Il rappelle à MM. les jurés l'état d'aliénation mentale passagère dans lequel se trouvent souvent les femmes qui, pour la première fois, vont mettre un enfant au monde. MM. les jurés sont pères de famille, ils savent de quels soins pressés il faut entourer une jeune mère et son premier né pour les sauver dans ces moments critiques, et ils n'auront pas de peine à croire qu'une pauvre fille isolée, privée de toute espèce de secours, en proie aux tortures morales et aux douleurs physiques, voyant se lever devant elle comme un fantôme hideux le mépris public qui la menace, puisse perdre un instant la conscience de ses actions, sans laquelle il ne peut y avoir de volonté et par conséquent pas de culpabilité.

Du reste, s'il n'a pu toucher leur raison, il fait appel à leur clémence de jurés et à leur miséricorde de chrétiens.

M. le président fait son résumé. Le jury se retire, et, après un quart-d'heure de délibération, rend un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Françoise Saucé en dix années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui en date du 2 février : Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, Ayons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mesures de sûreté générale prononcées par la commission de révision de la 1^{re} division militaire et par les commissions mixtes des départements cesseront d'avoir leur effet à l'égard des 4,312 individus compris en l'état qui suit :

(Cette liste, dressée par départements, remplit près de quarante colonnes du *Moniteur*.)

M. Delangle, premier président de la Cour impériale, ne recevra pas lundi prochain, 7 février, mais il recevra le lundi 14 et les lundis suivants.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : La femme Caboil, marchande de beurre à Lonjumeau, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 940 grammes de beurre pour 1,000 et pour avoir mis en vente huit pains de beurre n'ayant pas le poids légal, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Bertrand, marchand de charbon, 19, rue Harlay-du-Palais-de-Justice, pour avoir livré à un acheteur 170 litres de charbon pour 200, à huit jours de prison et 25 fr. ;

La fille Bossue, marchande de charbon, rue Vieille-du-Temple, 95, pour avoir livré à un acheteur 166 litres de charbon pour 200, à six jours et 25 fr. ;

Le sieur Vannier, boucher, 61, rue Neuve-des-Mathurins, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 220 grammes de viande sur 3 kilos, à 50 fr. d'amende.

— Une portière du faubourg du Temple porte une plainte en voies de fait contre le sieur Basset, son locataire ; elle demande 500 francs de dommages-intérêts.

« Êtes-vous autorisée de votre mari ? lui demande M. le président. — La portière : Je l'ai amené pour ça ; (appelant son mari) : Nicolas, ici, on te demande.

Nicolas : Je suis consentant que ma femme fasse à son idée, mais à condition que ça m'coûtera rien.

La portière : Puisque je demande 500 francs, c'est pas pour vouloir en donner.

M. le président, à la plaignante : Expliquez votre plainte.

La portière : M. Basset a un caractère à dire toujours du mal des propriétaires, si bien que ma conversation pouvant pas lui convenir, il a donné congé ; mais avant de payer le terme du déménagement, il s'est mis à déménager : 1^o trois charges de bois ; 2^o une marmite à trois pieds ; 3^o une grande planche à dix heures du soir. C'est à la planche que je l'ai arrêté et que je lui ai dit : « Si vous voulez payer le terme, vous sortirez davantage ; mais si vous ne voulez pas, vous rentrez votre planche. — Qui donc qui me fera rentrer ma planche ? qu'il me dit férocement. — C'est ma personne, que je lui réponds. — Eh bien, qu'il me riposte, la personne qui se mettra en travers de ma planche, je l'assommerai. » Comme nous parlions ainsi, M. Basset se met à crier abominablement : « Le cordon, si vous plaît ! » Moi j'bouge pas. Il récidive : « Le cordon, si vous plaît ! » Moi j'bouge pas ; alors lui il bouge et il m'applique sur la figure un coup de planche dont j'ai eu 1^o une dent tombée ; 2^o et une déracinée, total deux mois de maladie.

Un témoin : Le 8 janvier, jour de mon emménagement dans la susdite maison, j'organisais mes petites affaires. A minuit, j'entends crier : Au secours ! à l'assassin ! Croquant que c'était un homme qui frappait sa femme ou sa prétendue, je trouvais cela faible de sa part, mais je ne me dérangeais pas n'étant pas mon affaire. Mais la personne recriant plus fort, je sors, je vois une femme qui saignait à torrents ; je m'élançai sur l'homme, lui disant que c'est un lâche de battre une femme ; mais c'est pas une femme, qu'il me dit, c'est une portière. S'étant sauvé chez lui, j'ai soupçonné que la bataille était finie, et j'ai été me reposer.

Un marchand de vin : Je n'ai pas connaissance de la chose que la portière a perdu deux dents, mais pour M. Basset il est bien digne de les casser, vu qu'à moi il m'a démis l'épaule dans un temps.

Le prévenu : Sur le moment vous m'avez dit que ce n'était rien ; c'est depuis que je vas en face que votre épaule s'est démise.

Le marchand de vin d'en face : C'est bien connu dans le quartier que la portière a des mauvaises dents ; pour M. Basset, c'est un bon fabricant, un bon citoyen, un bon homme.

Le premier marchand de vin : Et une bonne pratique. Le second marchand de vin : Vous le savez bien, puisque vous lui avez proposé un déjeuner pour retourner chez vous.

Le prévenu : C'est la portière qui a sauté sur ma planche pour la tirer, moi j'ai tiré aussi ; en tirant tous deux, elle a tiré plus fort que moi, et ils sont tombés eux deux la planche.

M. le président : S'il en était ainsi, pourquoi vous seriez-vous sauvé ?

Le prévenu : Ne pouvant porter ma planche, je me trouvais à avoir plus rien à faire, et j'ai été me coucher. Un certificat de médecin venant à l'appui de la plainte, le sieur Basset a été condamné à un mois de prison et 300 fr. de dommages-intérêts.

— M. Max est un maître bourellier qui fabrique des sacs pour la garde nationale.

Au mois de juin dernier, ses magasins étant encombrés, il ne voulait faire continuer la fabrication de ses sacs qu'à la condition de les payer 15 centimes moins cher à ses ouvriers.

Les ouvriers bourelliers sont en compagnonnage ; ceux recus dans la confrérie portent le nom de *compagnons du devoir* ; ceux qui veulent en faire partie font une espèce de noviciat et portent jusqu'à leur réception le titre d'*aspirants*.

Or, les aspirants, qui, d'ordinaire, ont une très grande soumission pour les compagnons du devoir, se sont trouvés en désaccord au sujet de la diminution sur la fabrication des sacs ; les premiers ont accepté la diminution, les autres les ont traités de faguants ; les aspirants, mortifiés de cette épithète, se sont révoltés et ont traité les compagnons de mufles ; de là des voies de fait, et aujourd'hui trois compagnons du devoir étaient cités devant la police correctionnelle sous prévention de coalition et de voies de fait.

Ce sont les nommés Allezy dit Guépain, Guillard dit Nantais, et Lebras dit Vivarais.

On sait que messieurs les compagnons ne s'appellent jamais que du nom de leur pays ; cela n'est pas très commode pour les reconnaître, attendu qu'il peut se trouver quarante Nantais, Guépains, Tourangeaux ou Vivarais, mais enfin c'est l'usage, et d'ailleurs on a le droit de les numérotés.

Les trois compagnons du devoir ont échappé aux recherches de la justice. Défaut est donc donné contre eux.

Les aspirants battus viennent exposer leurs plaintes. Le premier est le nommé Courteau. « Le dimanche 27 juin dernier, dit-il, Allezy, Vivarais et moi, nous nous trouvions dans l'atelier de M. Max ; le

